

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil seize, le 6 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Fatima KHELIFI, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et Bernard CERF **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Marielle BANDELIER, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Denis BANDELIER, Marie Lise LHOMET à Josette BESSE, Bernard LIAIS à Jean Claude TOURNIER, Cédric PERRIN à Jean Louis HOTTLET, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 28 septembre	Le 28 septembre	En exercice	41
		Présents	30
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Sophie GUYON est désignée.

2016-07-22 Modifications statutaires-Loi NOTRe

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article 68-I de la loi NOTRe sur la mise en conformité des statuts,

La loi NOTRe fait évoluer les compétences des intercommunalités, aussi bien sur les compétences obligatoires qu'optionnelles.

La CCST doit procéder à la modification de ses statuts afin d'être en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

Les références aux intérêts communautaires peuvent être conservées dans les statuts jusqu'à leur mise en conformité au plus tard au 31 décembre 2016.

L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires et notifie cette délibération auprès du maire de chacune des communes membres. Ainsi chaque conseil municipal a 3 mois pour se prononcer sur la délibération dans les conditions de majorité qualifiée. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Faute de majorité qualifiée et/ou si cette mise en conformité des statuts n'est pas réalisée dans les délais imposés par l'article 68-I de la loi NOTRe, l'EPCI devra exercer l'intégralité des compétences prévues aux articles L.5214-16.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné procède à la modification nécessaire des statuts dans les 6 mois suivant le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions de la loi NOTRe :

A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'en 2020, des compétences deviennent obligatoires pour les communautés de communes :

1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> -Aménagement de l'espace -Développement économique dont la promotion du tourisme -Aires d'accueil des gens du voyage -Collecte et traitement des déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> -Développement économique dont la promotion du tourisme -Aménagement de l'espace -Aires d'accueil des gens du voyage -Collecte et traitement des déchets ménagers -Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) 	<ul style="list-style-type: none"> -Développement économique dont la promotion du tourisme -Aménagement de l'espace -Aires d'accueil des gens du voyage -Collecte et traitement des déchets ménagers -Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) -Eau -Assainissement collectif et non collectif

De plus, afin de faire bénéficier les communautés de communes d'une DGF bonifiée, il convient, selon les termes de la loi, d'exercer au moins 6 des 11 groupes de compétences au 1^{er} janvier 2017, puis au moins 9 des 12 groupes de compétences au 1^{er} janvier 2018 :

1 ^{er} janvier 2017 Exercer au moins 6 des 11 groupes de compétences	1 ^{er} janvier 2018 Exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences
<ul style="list-style-type: none"> -Développement économique dont la promotion du tourisme -Aménagement de l'espace -Aires d'accueil des gens du voyage -Collecte et traitement des déchets ménagers -Voirie d'intérêt communautaire -Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire -Politique de la ville -Equipements sportifs d'intérêt communautaire -Assainissement -Création et gestion de maisons de services au public -Eau 	<ul style="list-style-type: none"> -Développement économique dont la promotion du tourisme -Aménagement de l'espace -Aires d'accueil des gens du voyage -Collecte et traitement des déchets ménagers -Voirie d'intérêt communautaire -Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire -Politique de la ville -Equipements sportifs d'intérêt communautaire -Assainissement -Création et gestion de maisons de services au public -Eau -Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Concernant les statuts de la CCST, les modifications proposées sont les suivantes :

Redéfinition des blocs de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Au sein du bloc « compétences obligatoires », il est proposé les compétences suivantes :

- 1°) Développement économique
- 2°) Aménagement de l'espace communautaire
- 3°) Accueil des gens du voyage
- 4°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

Au sein du bloc « compétences optionnelles », il est proposé les compétences suivantes :

- 1°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 2°) Politique du logement et du cadre de vie
- 3°) Politique de la ville
- 5°) Assainissement et eaux pluviales
- 4°) Eau potable

➔ **Soit 9 compétences permettant à la CCST de bénéficier de la DGF bonifiée en 2017 mais également en 2018.**

Au sein du bloc « compétences facultatives », les compétences suivantes sont conservées en l'état:

- 1°) Incendie-secours
- 2°) Haut-débit

Pour les compétences obligatoires, des changements sont à effectuer au sein même de certaines compétences :

Modification de la compétence développement économique :

-par la suppression de l'intérêt communautaire des ZAE (Zone d'Aménagement Economique).

La loi consiste dans la suppression de la mention d'intérêt communautaire pour les ZAE à compter du 1er janvier 2017.

Cela signifie que la distinction jusqu'alors possible dans les statuts, entre zones d'activités économiques communales et zones d'activités économiques intercommunales est supprimée à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, existantes ou à venir, relèvera donc de la seule compétence de l'EPCI qui en aura désormais l'exercice exclusif.

Cela va donc se traduire par un transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence à compter du 1er janvier 2017.

Statuts actuels :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

- *Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.*

Sont considérées comme zones d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones qui seront nouvellement créées ainsi que l'extension [...]. A contrario, la zone d'activités de la Pellerie à Grandvillars n'est pas déclarée d'intérêt communautaire.

Il convient donc de supprimer le terme « **d'intérêt communautaire** » ainsi que le paragraphe qui suit : « **Sont considérés [...] n'est pas déclarée d'intérêt communautaire** ».

-par l'apparition d'une notion d'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, avec le maintien d'une ligne de partage possible entre les communes et la communauté de communes.

Modification de la compétence tourisme à intégrer dans la compétence économique

-par la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, avec des modalités d'organisation des offices du tourisme organisées par la loi.

Pour le reste des statuts hors compétences, il convient de modifier l'article 5 « Prestations de services » par le libellé suivant :

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- *Prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures, ou d'un EPCI.*

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ *Un service de police intercommunale*

La Communauté de Communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

✓ *Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols*

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- *Prestation de services d'une commune membre ou extérieur, ou d'un EPCI au profit de la Communauté de Communes du Sud Territoire*
- *Participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc...)*

Pour d'autres compétences, certains libellés sont modifiés, sans toutefois modifier la compétence prise, afin d'être en totale adéquation avec les libellés indiqués à l'article L5214-16 du CGCT (Cf. proposition nouveaux statuts- libellés surlignés).

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :

- **de procède à la modification des statuts de la CCST,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres afin qu'ils valident cette décision, en vue d'une modification statutaire conformément au projet de statuts ci-joints,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

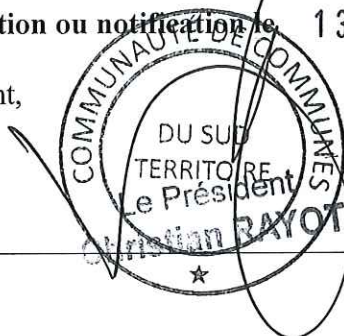
Annexe: Statuts actuels

Proposition nouveaux statuts

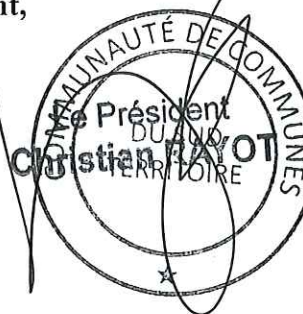
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

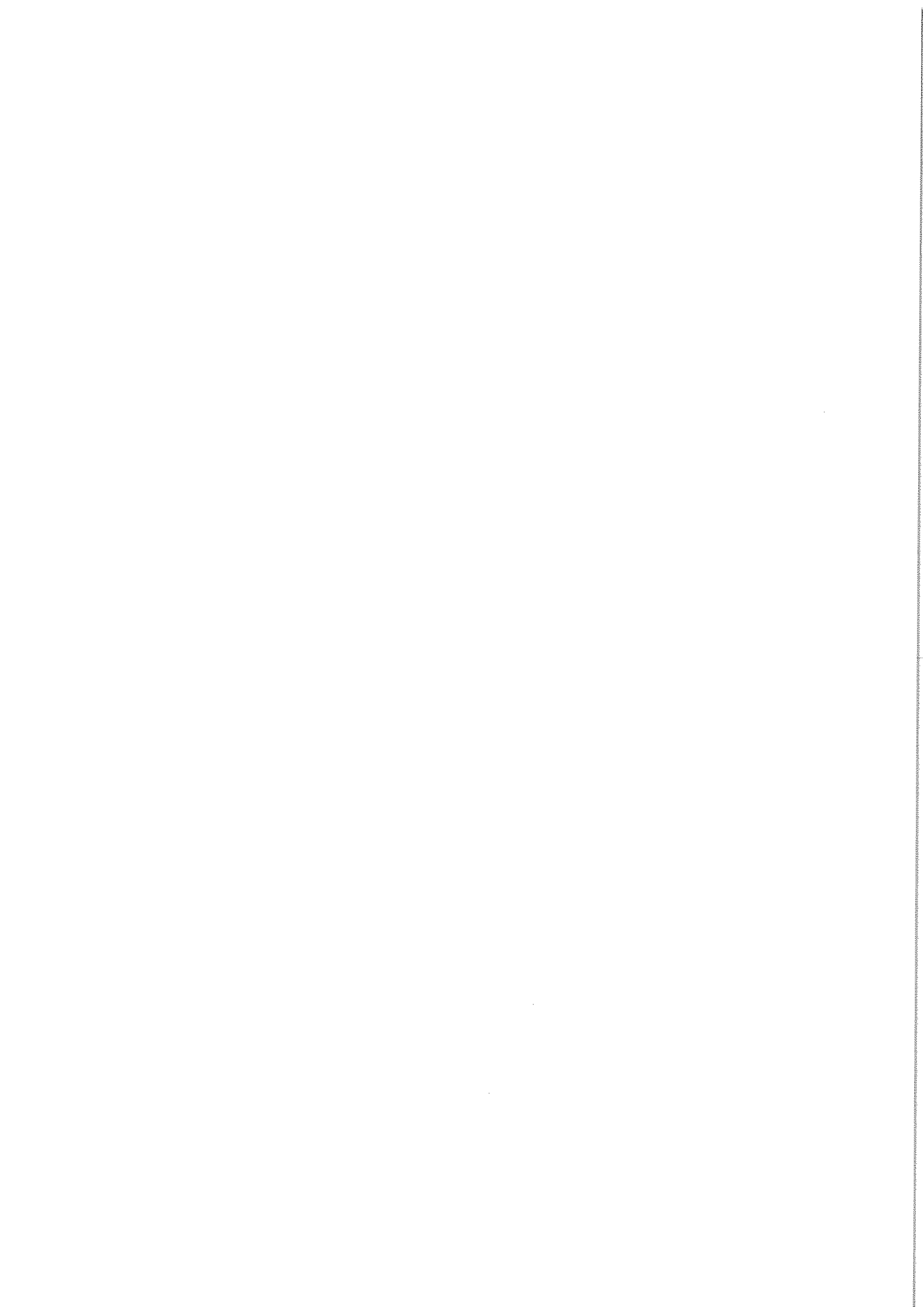
Et publication ou notification le 13 OCT. 2016

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE
Le Président
Christian RAYOT

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Le Président
DU SUD
TERRITOIRE
Christian RAYOT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Article 1^{er} : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

Beaucourt
Boron
Brebotte
Bretagne
Chavannes les Grands
Chavanatte
Courcelles
Courtelevant
Croix
Delle
Faverois
Fêche l'Eglise
Florimont
Froidefontaine
Grandvillars
Grosne
Joncherey
Lebetain
Lepuix-Neuf
Montbouton
Réchésy
Recouvrance
Saint Dizier l'Evêque
Suarce
Thiancourt
Vellescot
Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »

Article 2 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.
- Actions de développement économique
Réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue.
- Actions de promotion économique du Sud Territoire,
- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de promotion du tourisme dont création d'Offices du Tourisme
Les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- Réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- Création de circuits touristiques

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- Schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

3°) Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage.

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état du transfert, et,
 - Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
 - Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.
Ces critères sont cumulatifs.
- Les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Opérations d'intérêt communautaire visant :

- Au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- A la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

3°) Politique de la ville

- Prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales et de :

- Dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- Définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général.

4°) Eau potable

La communauté de communes assure :

- La production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- Le transport et le stockage,
- La distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposaient pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

5°) Assainissement et eaux pluviales

a/ Assainissement non collectif

- Contrôle, entretien, réhabilitation

b/ Assainissement collectif

La Communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

c/ Eaux pluviales

La Communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales,
- le traitement si il est imposé règlementairement,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- ✓ pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées.
- ✓ pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) lié à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) lié à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Incendie-secours

- Prise en charge de la taxe de capitation
- L'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001.

La Communauté de commune assure la Défense Incendie Secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent.

2°) Haut-débit

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- Prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures, ou d'un EPCI.

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ Un service de police intercommunale
La Communauté de Communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.
- ✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols
Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes

d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- Prestation de services d'une commune membre ou extérieur, ou d'un EPCI au profit de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- Participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc...)

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président de la communauté. Celle de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L.5214 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : Représentation

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : Responsabilité civile

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Engagements

Chaque commune membre transfère la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : Personnel de la communauté de communes

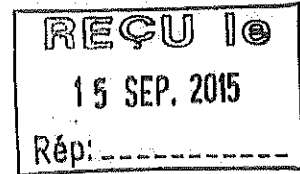
Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Envoyé en préfecture le 13/10/2016
Reçu en préfecture le 13/10/2016
Affiché le [REDACTED]
ID : 090-249000241-20161006-2016_07_22-DE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale



ARRETE n° 2015 09 14 - 0001

portant modification des statuts de la communauté de communes
du Sud Territoire
Conseil intercommunal de prévention de la délinquance

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 12 février 2015 relative à la modification de la compétence « prévention de la délinquance »,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes relatives au conseil intercommunal de prévention de la délinquance : Brebotte (14/04/15), Bretagne (09/04/15), Chavannes les Grands (12/06/15), Chavanatte (07/04/15), Courcelles (13/05/15), Courtelevant (21/02/15), Croix (22/04/15), Delle (13/04/15), Faverois (01/06/15), Fêche l'Eglise (09/04/15), Grandvillars (13/04/15), Grosne (17/07/15), Lepuix Neuf (10/04/15), Montbouton (02/06/15), Réchésy (20/04/15), Recouvrance (20/05/15), Saint Dizier l'Evêque (04/06/15), Suarce (13/04/15), Villars le Sec (11/05/15),



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.67.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU la délibération défavorable de la commune de Froidefontaine (10/04/15),

CONSIDERANT que les communes de Beaucourt, Boron, Florimont, Joncherey, Lebetain, Thiancourt et Vellescot ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est modifié comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

3) Prévention de la délinquance

La communauté de communes du Sud Territoire se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général,
- réaliser un contrat local de sécurité (CLS),
- mettre en place le suivi et l'évaluation des actions relatives à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance définies dans le CLS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 14 SEP. 2015

Le Préfet,

Pascal JOLY

Envoyé en préfecture le 13/10/2016

Reçu en préfecture le 13/10/2016

Affiché le

ID : 090-249000241-20161006-2016_07_22-DE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

--ooOOoo--

Article 1er : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- *Beaucourt*
- *Boron*
- *brebotte*
- *Bretagne*
- *Chavannes Les Grands*
- *Chavanatte*
- *Courcelles*
- *Courtelevant*
- *Croix*
- *Delle*
- *Faverois*
- *Fêche l'Eglise*
- *Florimont*
- *Froidefontaine*
- *Grandvillars*
- *Grosne*
- *Joncherey*
- *Lebetain*
- *Lèpuix Neuf*
- *Montbouton*
- *Réchésy*
- *Recouvrance*
- *Saint Dizier l'Evêque*
- *Suarce*
- *Thiancourt*
- *Vellescot*
- *Villars Le Sec*

La communauté de communes prend la dénomination de :

"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE"

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni - B.P. 106 - 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement et en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme zones d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones qui seront nouvellement créées ainsi que l'extension des zones existantes. Les ZAC des Popins à Beaucourt et du Technoparc à Delle préexistantes sont déclarées d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté de Communes du Sud Territoire. A contrario, la zone d'activités de la Pellerie à Grandvillars n'est pas déclarée d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique

Réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue.

- Actions de promotion économique du Sud Territoire,
- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de secteur ou ayant des répercussions supra communales
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire l'ensemble des zones à caractère économique ou touristique.

- Accueil des gens du voyage. Création et gestion d'aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage, à savoir pour les communes de Delle, Beaucourt et Grandvillars.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003 (annexe 1)
- Participation financière à des opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics.
- Participation financière à des opérations d'aménagement des entrées de villes ou de villages. Les critères retenus pour l'exercice des participations financières aux communes sont définis par la délibération n°2005/03/16 du 17 juin 2005 (annexe 2)

4°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux.
- Réalisation d'opérations Programmées d'Amélioration à l'Habitat.

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des Ordures Ménagères

6°) Assainissement et eaux pluviales

Assainissement non collectif

- Contrôle, entretien, réhabilitation

Assainissement collectif

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- collecte, transport et stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- épuration des eaux usées
- élimination des boues produites
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

- collecte, transport et stockage des eaux pluviales
- traitement s'il est imposé réglementairement
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/012 du 9 septembre 2010 (annexe 5)

II . COMPETENCES FACULTATIVES

1) Tourisme

- Actions de promotion du patrimoine touristique.
Les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale.
- Réalisation de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil.
- Création de circuits touristiques.

2) Incendie-secours

- Prise en charge de la taxe de capitation,
- L'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001 (annexe 3).

3) Prévention de la délinquance

La communauté de communes du Sud Territoire se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général,
- réaliser un contrat local de sécurité (CLS),
- mettre en place le suivi et l'évaluation des actions relatives à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance définies dans le CLS.

4) Haut Débit

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

5) Eau potable

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),

- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003 (annexe 4)

6) Mise en place d'un service de police intercommunale

7) Instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes du Sud Territoire peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Prestations de services

La communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services dans le cadre de ses compétences « ordures ménagères » et « assainissement collectif », auprès des communes de Joncherey et Thiancourt ainsi qu'auprès de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : *Représentation*

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : *Responsabilité civile*

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : *Règlement Intérieur*

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : *Engagements*

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : *Personnel de la communauté de communes*

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ANNEXE 1

Voirie d'intérêt communautaire

(Extrait de la délibération n° 2002/3/8 du 25 juin 2003)

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,

Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,

Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.

Ces critères sont cumulatifs.

ANNEXE 2

Fonds de concours aux communes

(Extrait de la délibération n° 2005/03/16 du 17 juin 2005)

Validation des critères d'attribution des fonds de concours révisés entrées de villes et abords des bâtiments publics

Les statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire permettent de verser une participation – appelée fonds de concours – aux communes pour des opérations liées à : « la mise en sécurité aux abords des bâtiments publics » et aux « aménagements des entrées de villes ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours soit, au plus, égal l'autofinancement du bénéficiaire.

Priorité est donnée aux travaux liés à la mise en sécurité à proximité de bâtiments publics à vocation administrative et scolaire.

Les conditions énoncées dans la délibération n°2002-2-3 du 19 avril 2002 sont conservées, à savoir :

- o 40% d'aide pour les opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics avec un plafonnement à 61 000 € HT du montant des travaux exécutés,
- o 30% d'aide pour les travaux d'aménagement des entrées de villes avec un plafonnement à 38 000 € HT du montant des travaux exécutés.

Bénéficiaires

Les communes membres de la communauté de communes du Sud territoire. La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais bénéficié de fonds de concours.

Amenagement des entrées de ville

Descriptif de l'intervention

Participation financière pour certains travaux, détaillés ci-après, liés à l'aménagement aux entrées de villes.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte. Tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

à partir du commencement de l'unité urbaine, soit sur une distance inférieure à 200 mètres entre chaque habitation ou entreprise

la participation financière se fera pour les aménagements sur une distance maximale de 200 mètres à partir du commencement de l'unité urbaine et ce une seule fois par entrée de ville.

Les travaux subventionnables, aux entrées de ville, comprennent :

- o l'aménagement de giratoires,
- o l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrête sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- o la création ou l'élargissement des trottoirs,
- o la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- o l'aménagement de palces de stationnement
- o la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir l'entrée de la commune
- o l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité.

Mise en sécurité aux abords des bâtiments publics

Descriptif de l'intervention

Participation financière pour certains travaux, détaillés ci-après, liés à la mise en sécurité aux abords immédiats des bâtiments publics, c'est à dire les bâtiments appartenant aux communes membres et aux EPCI recevant du public et à vocation administrative et scolaire.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte. *tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

Les travaux subventionnables, autour des bâtiments publics, comprennent :

- l'installation de dispositifs de mise en sécurité des piétons (trottoirs, bordures...)
- la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrête sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir la sortie de personnes du bâtiment public
- l'installation de barrières ou de gardes corps de sécurité le long du bâtiment,
- l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité

ANNEXE 3

Incendie secours

(Extrait de la délibération n° 2001/5/3 du 23 novembre 2001)

Défense Incendie Secours et approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau insuffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent.

ANNEXE 4

Eau potable

(Extrait de la délibération n° 2003/04/01 du 13 juin 2003)

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des "hydrantes" déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général, de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

ANNEXE 5

Assainissement collectif et Eaux pluviales

(Extrait de la délibération n° 2010/05/02 du 9 septembre 2010)

Assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

La communauté de communes assure :

la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
le traitement s'il est imposé réglementairement
l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- ✓ pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- ✓ pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

En sont toutefois exclues :

Envoyé en préfecture le 13/10/2016

Reçu en préfecture le 13/10/2016

Affiché le

RESEAU

ID : 090-249000241-20161006-2016_07_22-DE

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.